



Commission paritaire du transport et logistique

140002 Entreprises des services spéciaux d'autobus

Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg	
09.12.1988	21.650	Arbeidsduur voor het personeel werkzaam in de garages van de ondernemingen van openbare en speciale autobusdiensten en van autocardiensten
27.06.1997		La durée du travail dans les entreprises de services réguliers spécialisés
25.06.2008	88.922	La durée du travail dans les entreprises de services réguliers spécialisés

Jours fériés

Date de signature	N° d'enreg	
27.06.1997	46.353	La fixation des salaires minima applicables dans les entreprises de services réguliers spécialisés de transport
22.09.2008	89.329	
15.09.2011	106.699	conditions de travail et de rémunération du personnel roulant effectuant des services occasionnels



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 38 h.

Cette durée du travail hebdomadaire est une moyenne qui doit être respectée sur un semestre, sauf dérogation au niveau de l'entreprise permettant d'étaler cette moyenne sur une période plus longue d'un an maximum.

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.